

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-7-chem](#) | [Accusation. Inquisition](#) [ItemGuilhermoz.](#)
[Enquêtes et procès.](#) | [Information et enquête aux XIIIe-XIVe siècles.](#)

Guilhermoz. Enquêtes et procès. | Information et enquête aux XIIIe-XIVe siècles.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b001_f0132**

Source**Boite_001-7-chem** | [Accusation. Inquisition](#)

Langue**Français**

TypeFiche**Lecture**

Personnes citées[Guilhiermoz, Paul](#)

Références bibliographiques[Guilhiermoz, Enquêtes et procès : étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30556544q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Guilhiermoz, Paul (1860-01-21 -- 1860-01-21)

TITRE Enquêtes et procès : étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1892

EDITEUR Paris : A. Picard , 1892

- qd de faits criminels survient c/à, si le vicomte
recevait de telles charges de l'accusation, le juge enlève
par la réception.

- Il pouvait avoir c/à

- sur le fait public

- sur la dénonciation (procédure empruntée à la
matière canonique)

- Il devait d'abord établir ces enquêtes. Or
si l'enquête était admise sous le droit civil, on
de criminal, il fallait que le soupçon y conduise.
Sinon il fallait qu'il y ait une enquête d'office: enquête
(appel + tout informés).

De ce cas de c/à

- si le vicomte était suspect ou soupçonné
le juge pouvait le soumettre d'office (rien que au
dénonciateur la voie de l'accusation)

ex. si le vicomte était suspect d'adultère, le juge
pouvait le bannir, ou même le garder en prison
enquêtes en quête d'un accusateur.

Il semble v/rdt que chez lui, l'enquête pouvait équivaloir
à un "fait public" et il pouvait y avoir une dénonciation

BnF
MSS

- Mais si par du XIV^e, le procureur du roi peut
prendre la position d'une véritable partie. De suite
en affaires criminelles, il peut jouer le rôle d'accusateur
sans en avoir la reconnaissance.

Il pouvait bien se priver au moyen d'une enquête

moment d'ici. L'après (qui vient de l'ordre et
est hors de la mesure actuelle) d'après.

- Mais si que le mesureur peut former la mesure,
il faut qu'il soit mesuré. Donc l'information
mesurée. Celle-ci est le rôle

- de déterminer le couple

- de savoir si les charges sont mesurées
mais si qu'il y ait mesure et mesure.

- de savoir si le mesureur doit être
mesuré

- Le mesureur d'information et celui d'information est
composé de la lettre de communication, et de la
mesure ordinaire du lieu.

Les informations "fondamentales" sont :